



VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2024/01

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE DE PARIS 2024

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2,

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

VU la demande formulée par le Comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de cet évènement ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la sécurité des participants de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 17 juillet 2024, de 21 heures jusqu'au jeudi 18 juillet 2024 à 10 heures, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la totalité des voies suivantes :

- Rue Louis Barthou,
- Avenue Octave Butin,
- Parking du Parc (pigeonnier)

ARTICLE 2 : Le jeudi 18 juillet 2024, de 08 heures à 10 heures, la circulation sera interdite à tout véhicule, sur l'ensemble des voies suivantes :

- Rue Louis Barthou
- Avenue Octave Butin
- Rue Clos des Vallées
- Rue Aimé Dannel
- Rue Lalouette
- Rue de Verdun
- Rue Alsace Lorraine
- Rue de la Victoire
- Ruelle des Gouttes d'Or

- Rue des Martelets
- Rue du Dépôt
- Rue de Beauvais

ARTICLE 3 : Durant le passage du convoi de la flamme Olympique, des signaleurs seront présents sur le parcours. Ils seront autorisés à stopper temporairement la circulation.

ARTICLE 4 : Pourront intervenir en cas de nécessité absolue, les véhicules d'intérêt générale prioritaire.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 15 février 2024

Pour le Maire,
Philippe RECTON
Adjoint au Maire chargé de la Sécurité

